

WHA67(10) Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité, et soulignant que le libre accès aux soins de santé est une composante essentielle du droit à la santé, a prié le Directeur général :

1) de faire rapport sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, sur la base d'une évaluation de terrain, en mettant l'accent sur :

a) les obstacles à l'accès à la santé dans le territoire palestinien occupé, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport publié en 2013 par l'Organisation mondiale de la Santé sous le titre *Right to health: barriers to health access in the occupied Palestinian territory* ;

b) l'accès des prisonniers palestiniens à des services de santé adéquats ;

c) l'incidence de l'occupation prolongée et des violations des droits de l'homme sur la santé mentale, en particulier les conséquences du système de détention militaire israélien sur l'état mental des enfants détenus ;

d) l'incidence des entraves à l'accès à l'eau et aux services d'assainissement, et de l'insécurité alimentaire, sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, en particulier la Bande de Gaza ;

e) la fourniture d'une assistance et d'un appui technique et financier par la communauté internationale des donateurs, et sa contribution à l'amélioration de la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé ;

2) de fournir un appui aux services de santé palestiniens, notamment par des programmes de renforcement des capacités ;

3) d'apporter une assistance technique sanitaire à la population syrienne dans le Golan syrien occupé ;

4) de continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour répondre aux besoins sanitaires du peuple palestinien, et notamment des prisonniers et des détenus en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'à ceux des handicapés et des blessés ;

5) de fournir également un appui au secteur de la santé palestinien pour qu'il se prépare à faire face aux situations d'urgence, et de renforcer les capacités de préparation et de réaction aux situations d'urgence ;

6) de soutenir le développement du système de santé dans le territoire palestinien occupé, y compris le développement des ressources humaines.

(Huitième séance plénière, 23 mai 2014)